



Communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 5 MARS 2014

L'An Deux Mille Quatorze, le Cinq mars, à Dix Neuf Heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard BEGUIN.

Etaient présents : Monsieur BEGUIN, Monsieur ROUX, Madame GUICHERD, Monsieur JOURDAIN, Madame BARET, Madame MIQUET, Monsieur GELIN, Monsieur EVANGELISTA, Monsieur LAFONT, Monsieur PARTRAT, Monsieur SAUNIER.

Monsieur JOURDAIN présente un pouvoir de Monsieur DENISSIEUX

Monsieur ROUX présente un pouvoir de Monsieur FIORINI

Absents excusés : Madame NICOLAS

Objet : Vu la délibération D 13 03 777 du 29 mai 2013, D 13 04 787 du 26 juin 2013, instaurant un nouveau régime indemnitaire pour les agents du Syndicat Intercommunal Murois,

Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1975 prévoyant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés

Vu les délibérations du 17 juin 1977 relative à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et D 12 04 81 du 29 juin 1981 relative aux heures de dimanche des personnels auxiliaires.

Considérant que certains agents du SIM sont amenés à travailler le dimanche et les jours fériés. Qu'il y a lieu d'actualiser cette indemnité et ses modalités d'octroi.

Qu'il est proposé d'instituer cette indemnité selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat et d'abroger les délibérations du 17 juin 1977 et D 12 04 81 du 29 juin 1981.

Que les Bénéficiaires sont:

- Adjointes techniques
- Agents de maîtrise
- Opérateur territorial des APS
- Educateur territorial des APS

Que l'indemnité est applicable aux agents de droit public titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet ou incomplet.

Que le montant est de 0.74€ l'heure.



Considérant que l'indemnité n'est pas cumulable, pour une même période de travail, avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre

Après délibération, à l'unanimité,

Le Comité Syndical,

- ABROGE les délibérations du 17 juin 1977 relative à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et D 12 04 81 du 29 juin 1981 relative aux heures de dimanche des personnels auxiliaires.
-
- APPROUVE la mise en place de cette prime.
-
- PREVOIT que le sort de cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque le montant sera revalorisé ou modifié par un texte réglementaire.
- INSCRIT les crédits correspondants au chapitre 12 du budget 2014 et suivant du SIM.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au Comptable du Trésor Public.

Fait à St Laurent de Mure, le 7 mars 2014.

Le Président

Bernard

